

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

4 décembre 2009

FNASSEM

Fédération Nationale
des Associations de Sauvegarde des Sites
et des Ensembles Monumentaux
reconnue d'utilité publique
par décret du 11 janvier 1983
146 rue Victor-Hugo, 92300 LEVALLOIS PERRET
Tél. : 01 41 18 50 70
www.associations-patrimoine.org

La Demeure Historique

Association des monuments historiques privés
reconnue d'utilité publique
par décret du 29 janvier 1965
57 quai de la Tournelle, 75005 PARIS
Tél. : 01 55 42 60 00
www.demeure-historique.org

Ligue Urbaine et Rurale

reconnue d'utilité publique
par décret du 27 août 1970
20 rue du Borrégo, 75020 PARIS
Tél. : 01 42 67 06 06
mél : ligueurbaineetrurale@wanadoo.fr

Maisons Paysannes de France

reconnue d'utilité publique
par décret du 20 mars 1985
8 passage des Deux-Sœurs, 75009 PARIS
Tél. : 01 44 83 63 63
www.maisons-paysannes.org

REMPART

Union des associations pour la Réhabilitation
et l'Entretien des Monuments
et du Patrimoine Artistique
reconnue d'utilité publique
par décret du 13 juillet 1982
1 rue des Guillemites, 75004 PARIS
Tél. : 01 42 71 96 55
www.rempart.com

Sauvegarde de l'Art Français

reconnue d'utilité publique
par décret du 22 novembre 1925
22 rue de Douai, 75009 PARIS
Tél. : 01 48 74 49 82
mél : sauvegardeartfrancais@noos.fr

Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

reconnue d'utilité publique
par décret du 7 novembre 1936
39 avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS
Tél. : 01 47 05 37 71
sppef.free.fr

Vieilles Maisons Françaises

reconnue d'utilité publique
par décret du 2 mai 1963
93 rue de l'Université, 75007 PARIS
Tél. : 01 40 62 61 71
www.vmf.net

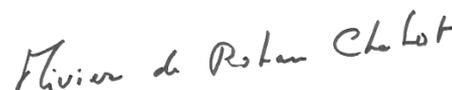
Les associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager, toutes reconnues d'utilité publique, ont pris connaissance du communiqué publié par le Sénat à la suite de l'examen de l'article 52 du projet de loi de Finances pour 2010 visant à faciliter la dévolution des monuments historiques de l'État aux collectivités territoriales.

Elles ne sont pas hostiles à ce que soit pérennisée cette possibilité offerte aux collectivités territoriales. Toutefois elles rappellent les principes qui leur paraissent devoir être respectés :

1. La décision de consentir un transfert de l'État à une collectivité territoriale doit être prise au niveau national par le ministre concerné. Cette décision ne saurait être déconcentrée.
2. En 2003, le ministre de la culture avait sollicité l'avis d'une commission (Commission Rémond) qui avait mené « une réflexion sur les critères objectifs qui peuvent fonder une répartition raisonnable entre l'État et les collectivités territoriales » : une procédure identique doit être mise en place.
3. Tout transfert d'objets isolés ou de parties d'immeubles, ne doit pas conduire à un dépeçage du patrimoine public.
4. Lors de chaque transfert, une convention doit fixer les obligations de la collectivité territoriale bénéficiaire.
5. Tout transfert ultérieur de propriété devra faire l'objet d'un accord de l'État.



Paule Albrecht
Présidente de la SPPEF



Olivier de Rohan-Chabot
Président de la Sauvegarde de l'Art Français



Michel Fontaine
Président de Maisons Paysannes de France



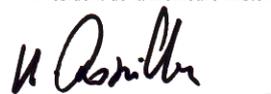
Jean de Lambertye
Président de la Demeure Historique



Christian Pattyn
Président de la Ligue Urbaine et Rurale



Henri de Lépinay
Président de REMPART



Kleber Rossillon
Président de la FNASSEM



Philippe Toussaint
Président des Vieilles Maisons Françaises